

Document:-
A/CN.4/SR.1329

Compte rendu analytique de la 1329e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

spéciaux à décider de la nature de l'assistance qu'ils ont besoin de recevoir du Secrétariat.

28. M. El-Erian a lui-même participé à des négociations concernant l'unification d'États et la dissolution d'unions. Cette expérience lui a montré qu'il était souhaitable que le projet contienne une règle supplétive qui fournirait des directives aux États. Il n'est certes pas facile pour les États intéressés de régler tous les problèmes complexes qui se posent dans des situations de ce genre, et la présence de règles supplétives serait donc très utile.

29. M. El-Erian se prononce pour un point de vue général. La Commission ne doit pas s'engager dans l'élaboration d'une série de dispositions détaillées, qui seraient plus à leur place dans un contrat que dans une convention de codification. Le projet ne devrait contenir que des règles générales et ne devrait pas entrer dans des questions qui relèvent davantage de l'instrument réglant une succession particulière.

30. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu du peu de temps qui reste pour l'examen du sujet de la succession d'États dans les matières autres que les traités, tous les articles de la section II du projet soient renvoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

La séance est levée à 12 h 20.

¹⁷ Pour suite des débats sur l'article 12, voir séance suivante, par. 46.

1329^e SÉANCE

Vendredi 13 juin 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes M. Tsuruoka, M. Ustor.

Onzième session du Séminaire de droit international

(reprise du débat de la 1316^e séance)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue du Séminaire de droit international il lui a été demandé d'exprimer la gratitude de M. Raton, conseiller juridique hors classe, aux membres de la Commission qui ont donné des conférences. Non seulement le Séminaire dispense une instruction à de jeunes juristes venus de différents continents, mais il offre aussi aux membres de la Commission l'occasion de procéder à d'utiles échanges de vues avec la jeune génération. Le Président souhaite aux

participants les meilleurs succès dans leurs carrières et exprime l'espoir de les retrouver à d'autres réunions des Nations Unies.

Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282¹; A/CN.4/L.226 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 9²

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 9 proposé par le Comité, qui est ainsi libellé :

Article 9. — Principe général du passage des biens d'État

Sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur.

3. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, dans l'article 9, le Comité de rédaction a décidé, compte tenu des débats de la Commission, de ne pas conserver les mots « biens nécessaires à l'exercice de la souveraineté » proposés à l'origine par le Rapporteur spécial, et a considéré que l'expression « biens affectés à l'exercice de la puissance publique » ne constitue pas une formule de rechange appropriée. L'article 9 adopté par le Comité se réfère donc simplement aux « biens d'État », définis à l'article 5 (A/CN.4/282). Pour aligner le titre sur le texte, le mot « ensemble » a été supprimé. Au début de l'article, le Comité a ajouté « Sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » pour souligner le caractère supplétif de cette disposition, conformément à la tendance générale de la discussion en Commission. Le Comité a estimé que, dans un article de portée très générale, il était préférable de se référer aux « biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États ». Il a reconnu que la question des biens situés en dehors du territoire et la question générale de la distinction entre les meubles et les immeubles devraient être prises en considération dans des contextes plus limités à un stade ultérieur.

4. M. OUCHAKOV dit qu'il accepte le texte de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, avec toutefois une réserve en ce qui concerne le mot « situés », qui ne convient pas pour les biens meubles. Il a également une remarque d'ordre rédactionnel à formuler concernant le début de l'article, dont le libellé, à son avis, devrait être « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie... ».

¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

² Pour les débats antérieurs, voir 1318^e séance, par. 7 et suiv., et séances suivantes.

5. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) accepte la modification d'ordre rédactionnel proposée par M. Ouchakov.

6. M. USTOR déclare approuver l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, mais à titre provisoire, car le texte exact dépendra de celui des articles suivants. Les mots « Sous réserve des articles de la présente partie » auront pour effet que les dispositions des articles 12 à 15 prévaudront. Ces articles prévoient que certains types de biens qui se trouvent sur le territoire de l'État prédécesseur à la date de la succession passent à l'État successeur dans une certaine proportion. Cela implique *a contrario* que les autres biens qui se trouvent également sur ce territoire, pour la plupart des biens mobiliers comme le matériel roulant des chemins de fer et les armements, ne passent pas à l'État successeur dans quelque proportion que ce soit. L'attention des États devra être attirée sur ce point par une note dans le commentaire.

7. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'il prend note avec grand plaisir de l'observation de M. Ustor, laquelle correspond à une préoccupation de la Commission qui a particulièrement retenu l'attention du Comité de rédaction.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 9, sous réserve des observations faites à la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 11³

9. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 11 proposé par le Comité, qui est ainsi libellé :

[Article 11. — Passage des créances d'État

Sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les créances dues à l'État prédécesseur du fait de sa souveraineté ou de son activité sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur.]

10. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le titre et le texte de l'article 11 ont été placés entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas estimé qu'il était sur un terrain suffisamment ferme pour prendre position au sujet de tous les problèmes susceptibles de se poser. Restent, notamment à résoudre les problèmes suivants : la question de la différence de nature et de fond entre les biens meubles et immeubles; le fait que, dans certains systèmes juridiques, le mot *debts* (créances) peut soulever des difficultés ; les incertitudes sur le choix du mot « passent », dans le contexte de l'article 11, pour indiquer aux débiteurs de l'État prédécesseur quelles sont exactement leurs obligations; et, enfin, la question de savoir si, même dans son nouveau libellé, l'article 11 couvre bien tous les cas auxquels il est censé s'appliquer.

11. Les changements de rédaction comprennent l'addition des clauses restrictives figurant déjà à l'article 9 : « Sous réserve des articles de la présente partie » et « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Le Comité a estimé que, s'il n'y avait pas une différence de portée appréciable entre le terme français « créances » et la notion anglaise de *debts*, il serait bon d'insérer dans la version anglaise de l'article, après les mots *debts owed*, les mots « créances dues », pour bien montrer que c'est la notion de « créances » que la Commission a en vue. L'article a été remanié pour éviter de dire que l'État successeur « bénéficie des créances » et également d'employer le terme français « redevable », qui a paru ambigu à certains. D'autre part, la formule « du fait de sa souveraineté, ou de son activité, sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États » a été maintenue; il a été jugé nécessaire de préciser les liens essentiels rattachant les créances de l'État prédécesseur au territoire.

12. Le PRÉSIDENT note que l'amendement de rédaction proposé par M. Ouchakov à l'article 9 s'applique également à l'article 11.

13. M. KEARNEY dit qu'il peut admettre que la Commission se contente d'énoncer un principe général dans un article comme l'article 9, mais non pas à l'article 11, qui vise une catégorie particulière d'obligations. Bien que le texte proposé ait d'autres défauts, il se préoccupe surtout de savoir ce que l'on entend par le « passage des créances ». La majorité des membres de la Commission semble penser que l'article 11 opérera comme par magie une cession juridique des créances de l'État prédécesseur à l'État successeur, mais M. Kearney considère que le libellé de l'article est trop peu précis pour atteindre ce but. Il se demande d'abord quelles seront les conséquences de cet article pour les États dont la constitution prévoit que les traités, considérés comme exécutoires en eux-mêmes, font partie du droit interne en vertu de leur ratification et sans lois d'application. Il se demande encore si les autres États sont réellement prêts à modifier leur droit interne en matière de commerce, de titres négociables et de vente, de manière à appliquer cet article. M. Kearney espère que les États indiqueront clairement dans leurs observations s'ils estiment qu'un article général du type proposé est suffisant.

14. M. AGO pense également que l'article 11, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, doit figurer dans le projet et que la Commission doit demander aux États leur opinion sur ce texte, qui soulève, à son avis, de graves problèmes. En effet, dans l'hypothèse d'une créance que l'État prédécesseur aurait sur l'une de ses provinces, devenue par la suite État successeur, il serait absurde de dire que les créances de l'État prédécesseur passent à l'État successeur; en effet, dans l'hypothèse envisagée, l'État successeur est lui-même le débiteur. Tout ce que l'on pourrait envisager, ce serait, à la rigueur, que la créance soit éteinte purement et simplement, mais encore faudrait-il se demander si cela serait équitable. On peut également envisager l'hypothèse dans laquelle l'État prédécesseur a fait un emprunt à un particulier, par exemple à une entreprise privée, pour promouvoir l'industrie d'une

³ Pour débats antérieurs, voir 1322^e et 1323^e séances.

de ses provinces, qui fait ensuite sécession. Peut-on dire, en ce cas, que l'État successeur hérite de cette créance, alors que c'est, fort probablement, l'épargne d'une tout autre province de l'État prédécesseur qui lui aura permis d'obtenir cet emprunt? M. Ago estime qu'il faudrait appeler l'attention des États sur ces problèmes avant de prendre une position définitive sur la question.

15. Il est vrai, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même souligné, que la règle énoncée à l'article 11 n'est qu'une règle supplétive, qui ne joue qu'en l'absence d'accord entre les parties. Mais c'est là justement que réside la principale difficulté. Jusqu'à présent, en effet, en l'absence d'une définition de la règle générale en la matière, les accords se faisaient librement entre les parties, et l'on peut donc se demander si l'existence même d'une telle règle ne va pas rendre la conclusion des accords beaucoup plus difficile. L'État successeur, sachant qu'il existe désormais une règle qui s'applique à défaut d'accord, sera très peu enclin à conclure avec l'État prédécesseur un accord qui s'écarterait de cette règle, car tout écart serait certainement à son détriment. Ainsi, au lieu de contribuer à clarifier et à faciliter les rapports entre les parties, la règle énoncée à l'article 11 risque de créer des difficultés supplémentaires. M. Ago souhaiterait que le Rapporteur spécial donne une idée de ces difficultés dans le commentaire afin d'appeler l'attention des États sur les problèmes qui se posent et de leur permettre de se prononcer sur la question en pleine connaissance de cause.

16. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) constate que l'article 11 a suscité de vives discussions au sein du Comité de rédaction comme au sein de la Commission. En effet, lorsque l'État successeur et l'État prédécesseur sont face à face, le passage des biens d'État ne crée pas beaucoup de difficultés, dans la mesure où il n'y a que deux partenaires en présence. Mais pour certaines catégories de biens d'État, il y a un troisième partenaire, celui sur qui pèse la dette contractée à l'égard de l'État prédécesseur. Il se crée alors une relation « triangulaire », qui donne lieu à des difficultés de l'avis de M. Kearney⁴. Il ne faut cependant pas les exagérer. Certes, dans certains régimes politiques, des difficultés peuvent naître du fait de l'existence de constitutions qui intègrent automatiquement dans le droit interne les traités normalement ratifiés. Cependant, même dans cette relation triangulaire qui existe dorénavant entre l'État successeur, l'État prédécesseur et une tierce partie, morale ou physique, qui est débitrice à l'égard de l'État prédécesseur, on peut toujours recourir à l'article 6, qui prévoit que la succession d'États, dès lors qu'elle intervient, entraîne *ipso facto* l'extinction des droits de l'État prédécesseur et la naissance de ceux de l'État successeur sur les biens d'État — c'est-à-dire, en l'occurrence, sur les créances d'État. L'idée de passage implique donc nécessairement le transfert de la créance de l'État prédécesseur à l'État successeur. Si la tierce personne vient à se libérer de sa dette à l'égard de l'État prédécesseur, le problème du reversement doit normalement se poser, notamment dans

le cas des créances fiscales. M. Bedjaoui se réfère, à cet égard, à la jurisprudence des cours suprêmes administratives de Tchécoslovaquie et de Pologne⁵. La relation triangulaire envisagée à l'article 11 ne devrait donc pas, à son avis, susciter de trop grandes difficultés et la Commission devrait faire valoir, dans son commentaire, qu'il n'y a pas d'autre solution que celle qui est proposée à l'article 11.

17. L'hypothèse envisagée par M. Ago — celle d'un emprunt accordé par l'État prédécesseur à une de ses provinces qui, par la suite, fait sécession pour constituer un État nouveau — ne concerne pas, à proprement parler, l'article 11, car il ne s'agit alors ni d'un acte de souveraineté, ni d'une activité directe de l'État prédécesseur sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États. Or, s'il y a passage des créances d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur, c'est précisément parce qu'il existe un lien entre le territoire et la créance, et ce lien tient à ce que l'État prédécesseur a eu une activité ou a exercé son *imperium* sur le territoire en question. C'est sur ce lien que se fonde la règle énoncée à l'article 11 et c'est ce lien qu'il faut faire valoir lorsqu'on invoque cet article.

18. Le PRÉSIDENT dit que le point mentionné par M. Ago sera signalé dans le commentaire à l'attention des États. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article 11, avec la modification proposée par M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 3, ALINÉA e, ET ARTICLE X⁶

19. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'alinéa e de l'article 3 et l'article X proposés par le Comité, qui sont ainsi libellés :

Article 3. — Expressions employées

...

e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

Article X. — Absence d'effets d'une succession d'États sur les biens d'un État tiers

Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire de [l'État prédécesseur ou de] l'État successeur et qui conformément au droit interne du territoire sur lequel ils sont situés appartiennent à un État tiers.

20. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) signale que l'alinéa e de l'article 3 correspond à l'article X proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/282). Quelques modifications de rédaction ont simplement été apportées au texte pour le rendre plus clair.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'alinéa e de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

⁵ Voir *Annuaire...* 1971, vol. II (1^{re} partie) p. 196 et 197, par. 5 et 6, et p. 199, par. 20.

⁶ Pour débats antérieurs, voir 1324^e séance, par. 1.

⁴ Voir 1323^e séance, par. 37 et 38.

22. M. QUENTIN-BAXTER indique que le Comité de rédaction a trouvé intéressante la proposition de M. Tsuruoka ⁷ et d'autres membres de la Commission visant à fondre en un seul les articles Y et Z concernant la détermination et le sort des biens de l'État tiers, ce que le Comité a fait dans le nouvel article X. Suivant en cela la tendance qui s'est nettement dégagée de la discussion en Commission, le Comité n'a pas conservé la restriction concernant l'ordre public de l'État prédécesseur. Le titre de l'article est donc simplement : « Absence d'effets d'une succession d'États sur les biens d'un État tiers »; des réserves ont été formulées, au Comité, sur la valeur absolue de la règle proposée.

23. Les membres du Comité ne sont pas parvenus à un accord sur la question de savoir si l'article devait ou non se limiter aux biens situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États; c'est pourquoi les mots « l'État prédécesseur ou de » ont été placés entre crochets.

24. M. TAMMES, rappelant les observations qu'il a faites au Comité de rédaction, dit qu'il n'est toujours pas sûr que les mots « n'affecte pas en tant que telle » auront l'effet escompté lorsqu'un État étranger se trouvera placé dans la situation d'État tiers en cas de succession d'États. L'aspect essentiel de la succession est que le régime juridique du nouvel État souverain se substitue à celui de l'ancien État souverain. Si ce nouveau régime juridique limite le droit d'un État étranger de posséder des biens sur son territoire, hypothèse envisagée par le Rapporteur spécial au paragraphe 6 du commentaire de l'article Z (A/CN.4/282, chap. IV), les biens de l'État tiers autres que ceux qui sont nécessaires à sa représentation officielle seront automatiquement affectés par la succession. Pour cette raison, M. Tammes préférerait le maintien du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial pour l'article Z.

25. M. OUCHAKOV fait observer que M. Tammes a lui-même indiqué que ce n'est pas la succession d'États en tant que telle qui peut avoir des effets à l'égard des biens d'un État tiers, mais la législation de l'État successeur, son propre droit interne.

26. M. AGO a des réserves à formuler au sujet de la formule « droit interne du territoire sur lequel ils sont situés, » car elle ne prévoit pas que le droit interne qui reconnaît l'appartenance de certains biens à un État tiers doit être le droit en vigueur au moment de la succession d'États. Il serait préférable de parler du « droit en vigueur au lieu de la situation des biens à la date de la succession d'États ».

27. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) accepte de préciser qu'il s'agit du « droit en vigueur dans le territoire à la date de la succession d'États ». Il fait observer, toutefois, qu'il est question de « droit interne » dans d'autres articles, notamment à l'article 5, où les biens d'État sont définis « conformément au droit interne de l'État prédécesseur ».

28. M. AGO pense qu'il faut parler du lieu de la situation des biens de l'État tiers, car si aucun problème

ne se pose pour les immeubles, qui passent avec le territoire sur lequel ils sont situés, un problème risque de se poser pour les meubles, qui peuvent se trouver sur la partie du territoire de l'État prédécesseur qui n'est pas transférée. La formule « droit interne du territoire » serait donc équivoque, car il peut s'agir de tout le territoire de l'État prédécesseur, aussi bien que du territoire qui passe à l'État successeur.

29. M. OUCHAKOV partage le point de vue de M. Ago. L'expression « droit interne du territoire sur lequel [les biens] sont situés » n'a aucun sens du point de vue juridique. Il faut se référer au droit interne de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas.

30. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) propose, à titre de compromis, le texte suivant pour le nouvel article X :

*« Absence d'effets d'une succession d'États
sur les biens d'un État tiers »*

« Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire de [l'État prédécesseur ou de] l'État successeur et qui, à cette date, appartiennent à un État tiers conformément au droit interne de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas. »

31. M. KEARNEY dit qu'une formule telle que « conformément au droit interne de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas » pourrait soulever des difficultés, la mention de l'État prédécesseur ayant été mise entre crochets dans le corps de l'article. Il propose donc de remplacer le dernier membre de phrase par le texte suivant : « et qui, à cette date, appartiennent à un État tiers conformément au droit interne applicable », étant entendu qu'il s'agit du droit interne de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le lieu où sont situés les biens de l'État tiers.

32. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que cette modification lui semble acceptable.

33. M. OUCHAKOV estime que la proposition de M. Kearney serait une source de nouvelles difficultés. La Commission peut, si elle le juge opportun, mettre également entre crochets la seconde mention de l'État prédécesseur.

34. M. CALLE y CALLE peut accepter le nouveau texte proposé pour l'article X, mais demande que deux points soient expliqués en détail dans le commentaire. Le premier est la référence à des biens situés sur le territoire de l'État prédécesseur; le deuxième est la mention du droit interne de l'État successeur.

35. L'article X a été introduit dans le projet à seule fin de faire clairement comprendre que, dans tous les types de succession d'États, lorsque des biens d'État passent de l'État prédécesseur à l'État successeur, il y a certains biens que l'État prédécesseur ne peut pas transférer parce qu'ils appartiennent à des États tiers. La question de la propriété telle que l'établit le droit de l'État prédécesseur et celle du sort des biens dans le cadre du système juridique de l'État successeur sont totalement différentes.

⁷ *Ibid.*, par. 21 et 22.

36. De l'avis de M. Calle y Calle les biens d'un État tiers visés à l'article X sont les biens de cet État d'après le droit de l'État prédécesseur, et celui-ci continuera à en être responsable vis-à-vis de l'État tiers. L'article X devrait se borner à spécifier que la succession, c'est-à-dire la substitution d'une souveraineté à une autre dans le territoire, n'affecte aucunement la responsabilité de l'État prédécesseur à l'égard des États tiers. Il est inopportun de faire la moindre allusion, dans l'article, au droit interne de l'État successeur, car les droits des États tiers existent en vertu du droit de l'État prédécesseur et de lui seul.

37. M. OUCHAKOV dit que l'article s'applique à tous les biens de l'État tiers, où qu'ils se trouvent, sur le territoire de l'État prédécesseur ou sur celui de l'État successeur. C'est pourquoi il importe de mentionner à la fois l'État prédécesseur et l'État successeur. Par exemple, une province d'un État A peut faire sécession et être rattachée à un État B; si des avoirs d'un État tiers se trouvent dans la banque centrale de l'État A, il se peut que l'État B prétende que l'État A ne lui a pas transmis des titres ou créances sur ces avoirs et qu'il se les est appropriés. Les mêmes accusations peuvent être portées par l'État A contre l'État B, au cas où les avoirs de l'État tiers se trouvent à la banque centrale de l'État B. C'est pourquoi il importe d'énoncer le principe selon lequel les biens de l'État tiers situés sur le territoire de l'État prédécesseur ou de l'État successeur ne sont pas affectés par les relations entre ces deux États. Aussi bien l'État prédécesseur que l'État successeur peut, à l'occasion d'une succession d'États, porter illégalement atteinte aux biens d'un État tiers se trouvant sur son territoire.

38. M. KEARNEY indique qu'il partage l'avis de M. Calle y Calle, malgré les explications fournies par M. Ouchakov, car il ne voit pas comment les biens de l'État tiers situés dans l'État prédécesseur pourraient subir l'incidence de la succession. Après la succession, les biens d'un État tiers situés sur le territoire de l'État prédécesseur continuent à être soumis au même régime juridique qu'avant. Aucun changement de souveraineté ni de régime juridique n'a eu lieu dans le territoire de l'État prédécesseur. Il se pourrait que quelques revendications nouvelles soient formulées, mais c'est là un problème qui doit être réglé dans le cadre du droit de l'État prédécesseur.

39. M. Kearney suggère donc de simplifier le libellé de l'article en éliminant toute référence inexacte au territoire de l'État prédécesseur et au droit de l'État successeur. C'est le droit de l'État prédécesseur qui détermine quels sont les biens qui appartiennent à un État tiers et une référence totalement superflue au droit de l'État successeur ne ferait que compliquer les choses.

40. M. TSURUOKA déclare que si la Commission optait pour l'utilisation des crochets elle pourrait mettre entre crochets les mots « ou de l'État successeur, selon le cas ».

41. M. OUCHAKOV note que certains membres de la Commission souhaitent mettre entre crochets les passages qui ne leur paraissent pas appropriés, tandis que d'autres souhaitent que le texte subsiste dans son intégralité. Personnellement, il n'est pas opposé

à l'utilisation des crochets, pour autant que le texte reste lisible dans sa version finale.

42. M. SETTE CÂMARA dit que l'article X sera probablement le seul du projet à traiter de la protection des intérêts des États tiers. Pour déterminer les biens envisagés dans les dispositions de l'article, on a adopté un critère territorial. Un État prédécesseur peut toutefois posséder hors de son territoire des biens grevés de droits au profit d'États tiers. Ces biens peuvent être de l'or prélevé sur ses réserves et déposé auprès d'un État tiers en garantie d'un prêt que lui a consenti cet État. Pour prévoir les cas de ce genre, il faudra inclure dans le projet d'articles une disposition visant à protéger les droits de l'État tiers sur les biens qui lui ont été remis en gage.

43. M. KEARNEY suggère de faire dûment mention de cette question dans le commentaire de l'article X et de ne pas la perdre de vue lors de l'examen des articles 15 et des autres articles consacrés aux biens d'État situés hors du territoire transféré (A/CN.4/282).

44. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial tiendra compte de ce point pour les besoins de l'article 15.

45. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article X dans la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial, les mots « ou de l'État successeur, selon le cas » étant mis entre crochets, comme l'a proposé M. Tsuruoka.

Il en est ainsi décidé.

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 12 (Monnaie) ⁸ (suite)

46. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il existe au sein de la Commission deux conceptions différentes de l'article 12. M. Ouchakov a présenté un projet d'article unique tendant à remplacer les articles 12 à 15, dont le Rapporteur spécial a donné lecture⁹. La seconde solution consiste à garder l'article 12 avec son caractère d'article spécialement consacré aux questions monétaires et, M. Kearney a proposé certaines modifications¹⁰ qui donneraient le texte suivant :

« 1. Les réserves d'or et de devises stockées par l'État prédécesseur dans le territoire transféré et affectées à ce territoire passent à l'État successeur.

« 2. Les actifs de l'institut central d'émission dans l'État prédécesseur, y compris ceux affectés à la couverture des émissions pour le territoire transféré, sont partagés en rapport du volume moyen de la monnaie en circulation dans le territoire transféré pendant les six mois qui ont précédé la date de la succession au volume moyen de la monnaie en circulation dans l'ensemble de l'État prédécesseur pendant la même période.

⁸ Pour texte, voir 1325^e séance, par. 6.

⁹ Voir séance précédente, par. 10.

¹⁰ Voir 1326^e séance, par. 19 à 26.

« 3. La monnaie et les signes monétaires de l'État prédécesseur qui sont en circulation dans le territoire transféré à la date de la succession sont convertis dans la monnaie de l'État successeur au taux de change notifié au Fonds monétaire international ou, à défaut de ce taux de change, selon la moyenne des cours moyens sur les marchés financiers de l'État prédécesseur et de l'État successeur à la date de la succession. La monnaie et les signes monétaires acquis par l'État successeur dans le cadre de la conversion sont remis à l'État prédécesseur avec toutes les réserves d'or et de devises stockées dans le territoire transféré mais non affectées à ce territoire. »

47. M. KEARNEY dit que le texte proposé, dont le Président a donné lecture, ne constitue pas une proposition formelle. Il n'a été présenté que pour aider le Comité de rédaction dans ses travaux.

48. M. OUCHAKOV précise que le projet d'article 12, qu'il a rédigé à l'intention du Rapporteur spécial ne constitue qu'une suggestion.

49. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a eu que très peu de temps pour examiner les deux textes de l'article 12 mis au point par MM. Kearney et Ouchakov. Le Président du Comité de rédaction n'est donc pas encore en mesure de faire rapport sur l'article 12, et il aimerait connaître la position du Rapporteur spécial.

50. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) dit que bien des membres de la Commission se demandent comment justifier devant l'Assemblée générale le choix des quelques catégories de biens d'État retenues par le Rapporteur spécial dans son projet; ils craignent que ce choix ne paraisse arbitraire. Tel n'est pas l'avis de M. Bedjaoui. Les biens d'État qui ne sont pas spécialement mentionnés dans son projet, tels que les navires de guerre, les navires marchands et les armes, sont des biens d'État couverts par le projet d'article 9. De plus, ces biens sont moins importants que ceux qui sont expressément visés par des dispositions particulières du projet, car tous les États n'en possèdent pas, tandis qu'ils ont tous de la monnaie, un trésor ou des archives. Le choix fait par le Rapporteur spécial n'est donc aucunement arbitraire.

51. Conformément à l'article 9 adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.226), tous les biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur « sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Les catégories de biens d'État non mentionnées dans le projet, et qui ne seraient pas couvertes par l'article 9, pourraient donc faire l'objet d'autres dispositions particulières.

52. Pour le cas d'une succession concernant une partie de territoire, la Commission pourrait aussi n'élaborer qu'un projet d'article général. Peut-être faudrait-il y ajouter un article particulier sur une catégorie de biens d'État, comme la monnaie, mais il se peut qu'un article général suffise. Comme la Commission

est sur le point de suspendre l'étude du sujet de la succession d'États dans les matières autres que les traités, ces questions pourraient être examinées par le Comité de rédaction, avant qu'elle n'en reprenne l'étude dans quelques semaines. Pour pouvoir continuer son travail, le Rapporteur spécial a besoin de savoir quelle solution le Comité de rédaction et la Commission préfèrent retenir.

53. M. OUCHAKOV dit qu'il sera difficile, pour la Commission, de prendre une décision à ce sujet sans connaître l'avis du Rapporteur spécial.

54. M. USTOR exprime l'espoir que le Rapporteur spécial sera en mesure de faire des propositions au Comité de rédaction et que le Comité aboutira dans ses travaux sur les articles 12 et suivants en présentant une série d'articles à la session en cours.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'attendre le rapport du Comité de rédaction sur l'article 12 et sur les textes mis au point par M. Kearney et par M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

La séance est levée à 12 h 50.

¹¹ Poursuite des débats, voir 1351^e séance, par. 50.

1330^e SÉANCE

Lundi 16 juin 1975, à 15 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Pinto, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Succession d'États dans les matières autres que les traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

RÉDACTION DES TEXTES RUSSES DES ARTICLES

1. M. OUCHAKOV exprime l'espoir qu'un document contenant les articles adoptés provisoirement par la Commission sur la succession d'États dans les matières autres que les traités sera distribué prochainement. Chaque fois que le Comité de rédaction ou la Commission adopte un article, M. Ouchakov en fournit une version écrite en langue russe, en sa qualité de membre